



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987, modifié, autorisant M. Bernard Rebours à exploiter lieu-dit « La Grenette » à Dolo, un élevage porcin de 677 porcs de plus de 30 kgs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'accord de la CDOA du 2 juin 2004 autorisant la reprise de l'élevage porcin précédemment autorisé de M. Rebours au lieu-dit « La Grenette » à Dolo, par le GAEC le Closset ;
- VU la demande présentée le 13 décembre 2013 par le GAEC Le Closset, représenté par M. et Mme Rochefort, M. Renault et Mme Rebours, siège social « Le Closset » à Dolo en vue d'effectuer :
- la restructuration interne pour un effectif de 962 animaux équivalents sur le site de « La Grenette » à Dolo ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage (commun aux trois sites d'exploitation du GAEC du Closset) et les quantités d'effluents à gérer restent inchangés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire, portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 sont modifiées comme suit :

« Le GAEC Le Closset, ci-après dénommé l'exploitant, siège social « Le Closset » à Dolo est autorisé à exploiter au lieu-dit « La Grenette » à Dolo sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 962 animaux équivalents. »

Article 2 - Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1987 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450 ou 50>..<450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	962	A.E.

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivante :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Dolo	Porcin	ZC	59

2.3 - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	330	110	100
Porcs charcutiers (>30kg)	564	564	1280
Porcelets	63	315	1980
Quarant	5		

Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les écrans de verdure existants autour des bâtiments d'élevage doivent être maintenus et entretenus. »

Article 3 – Dispositions communes

Les dispositions des articles 3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 demeurent identiques.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Dolo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Dolo pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Dolo et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Jugon-les-Lacs, Plénée-Jugon, Sévignac et Tramain.

Saint-Brieuc, le 21 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

